

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 111.854 du 24 octobre 2002

A. 108.690/750

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. CALLENS, avocat,
 B. J. Lievensstraat 12
 8210 Zedelgem,

 contre :

 **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

--

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2001 par XXX, de nationalité algérienne, qui demande l'annulation de la décision confirmative de refus de séjour prise à son égard par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 13 juillet 2001;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2001 qui accorde à la partie requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire dans la procédure en suspension;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 août 2002, les convoquant à comparaître le 12 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me LAMBRICHT, loco Me M. CALLENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est arrivé en Belgique le 2 mai 2001 et qu'il s'est déclaré réfugié le même jour; que le même jour encore, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle il a introduit un recours urgent le 3 mai 2001; que le 13 juillet 2001, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour du requérant; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

“ L'intéressé a été entendu le 20 juin 2001 au siège du Commissariat général avec l'aide d'un interprète qui maîtrise l'arabe.

Il serait de nationalité algérienne. Selon ses dernières déclarations, un soir, vers la mi-juin 1996, une vingtaine d'hommes armés auraient forcé le requérant et quelques-uns de ses amis à charger un camion de pommes de terre volées dans une propriété de l'Etat. Le 15 juillet 1996, cela se serait reproduit et, cette fois-là, des individus armés auraient égorgé l'un des compagnons du requérant qui aurait tenté de leur résister. Dès le lendemain, l'intéressé serait parti se réfugier à Blida où il serait resté jusqu'au 20 novembre 1996, date à laquelle, rappelé par l'armée, il aurait effectué des ratissages et des gardes pendant un an. Après la fin de ce rappel, en novembre 1997, il serait retourné vivre à Blida jusqu'à son départ de son pays en avril 2001. Le 15 mai 2001, l'une de ses tantes, de retour du village de résidence du requérant, lui aurait remis une lettre de menace émanant du GIA (Groupe Islamique Armé).

Force est de constater que divers éléments empêchent d'ajouter foi à ses propos. En effet, des contradictions majeures, portant sur des éléments essentiels de son récit ont été relevées au cours de ses déclarations successives.

Ainsi, à l'Office des étrangers, il avait déclaré avoir personnellement été impliqué dans au moins trois incidents identiques au cours desquels les hommes armés auraient obligé lui-même et ses amis à charger un camion de pommes de terres. Il avait situé ces incidents respectivement au début de juillet 1996, au début d'août 1996 et à la fin de ce même mois d'août 1996. Or, au Commissariat général, il a soutenu n'avoir personnellement dû participer à de telles opérations

qu'à deux reprises, à la mi-juin 1996 et à la mi-juillet 1996. Il a précisé, au Commissariat général, avoir définitivement quitté son village de résidence dès le lendemain de ce deuxième événement, le 16 juillet 1996 (cf. notes prises à l'audition en recevabilité au Commissariat générale page 5 et 7).

Ainsi également, il avait expliqué, à l'Office des étrangers, que ce serait lors du premier incident auquel il avait été personnellement mêlé que les agresseurs auraient tué l'un de ses camarades. Or, au Commissariat général, il a prétendu que ce jeune homme aurait été égorgé à l'occasion de la deuxième opération (cfr. Ibidem, page 5 et 6).

Ainsi aussi, décrivant cette vingtaine d'agresseurs à l'Office des étrangers, il avait expliqué qu'ils étaient «masqués au niveau des yeux», tandis qu'au Commissariat général, il a prétendu qu'hormis un seul, tous étaient à visage découvert (cf. ibidem, page 5).

Ainsi encore, alors qu'il avait expliqué à l'Office des étrangers que pendant son rappel son travail aurait consisté entre autres activités à «ramener des terroristes morts», il a soutenu, au Commissariat général que sa tâche se serait limitée à monter la garde dans une guérite (cf. ibidem, page 9).

De surcroît, à l'Office des étrangers, il avait clairement expliqué qu'à la fin de son rappel, en novembre 1997, il serait retourné vivre dans son village de résidence pendant environ un an, et y aurait repris ses activités agricoles jusqu'à la fin de l'année 1998, période à laquelle il serait parti vivre à Blida. Or, au Commissariat général, il a mentionné être reparti à Blida en novembre 1997 (après une brève visite d'une dizaine de jours dans son village en novembre 1997), et y être resté jusqu'au début de 2001 (cf. ibidem, page 10).

De plus, si devant les services de l'Office des étrangers, il avait expliqué que rien de spécial ne s'était passé durant son séjour chez sa tante à Blida, parce que cette dernière habite près du Commissariat de Blida, il a déclaré, au Commissariat général ne pas avoir eu de problème parce qu'il ne sortait jamais de chez sa tante (cf. ibidem, page 12). Cette nouvelle précision a clairement été ajoutée au récit pour répondre à l'argument présenté dans la décision de refus de séjour prise par l'Office des étrangers, à savoir le fait que l'intéressé ait vécu entre 1998 et 2001 en toute sécurité à Blida.

En outre, s'il avait indiqué, devant les services de l'Office des étrangers, avoir reçu la lettre de menace du GIA par poste le 15 mars 2001, il a par contre exposé, au cours de son audition en recours urgent au Commissariat général, avoir reçu ce courrier des mains de sa tante à qui ce courrier aurait été remis par le père du requérant le 15 mars 2001 (cf. ibidem, page 11).

Ainsi encore, il avait clairement dit, à l'Office des étrangers, être, personnellement, allé porter plainte au commissariat de Bourkika le 15 mars 2001, soit le jour même de la réception dudit courrier; tandis qu'entendu au Commissariat général, il a expliqué que ce serait son père qui aurait porté plainte à Bourkika, quatre jours après avoir remis la lettre de menace à sa tante, vers le 20 mars 2001 (cf. ibidem, pages 11 et 12).

A l'appui de sa demande il produit d'une part sa carte d'identité et une carte de service militaire et d'autre part une lettre de menace qui émanerait du GIA. Les deux premiers documents, n'apportent rien à la présente demande étant donné que ni son identité, ni la réalisation de son service militaire ne sont remises en cause. Quant à la lettre de menace, elle ne permet pas de rétablir la crédibilité de ses propos, compte tenu des nombreuses contradictions relevées ci-dessus.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressé est frauduleuse. Quoi qu'il en soit, l'intéressé n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressé. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 2 mai 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.”;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'excès de compétence; qu'il fait valoir que le Commissaire général qui, dans sa décision du 2 mai (sic) 2001 a considéré que la demande est manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas, en ce qui le concerne, de sérieuses indication d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut de réfugié, de sorte que, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, le Commissaire général a, ce faisant, manifestement outre-passé son pouvoir d'appréciation lors de la phase de recevabilité et commis de la sorte une erreur d'appréciation;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des droits de la défense; qu'il fait valoir, en premier lieu, que la motivation de la décision de l'Office des étrangers, qui se borne à qualifier son récit de vague et invraisemblable, est trop courte et ne peut être considérée comme une motivation suffisante au sens de la loi; qu'il fait valoir, en deuxième lieu, que la décision du Commissaire général est plus largement motivée sur la base des faits qu'il a relatés et se fonde sur les contradictions relevées dans ses différents récits, alors que la première décision ne mentionne nulle part les faits invoqués à l'appui de sa demande, qu'ainsi, la seconde décision précise qu'il a mentionné, lors de sa première audition, trois incidents, alors qu'il n'en a mentionné que deux lors de la deuxième audition, que la première décision ne mentionne toutefois ni le nombre d'incidents, ni les dates précises, de sorte que le Commissaire général n'a pu s'y référer dans le cadre du recours urgent;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des droits de la défense; qu'il fait valoir qu'il n'est pas possible, à la lecture des deux décisions, de vérifier les différentes contradictions, de sorte qu'il y a violation des droits de la défense puisqu'on a fait usage, lors de la prise de la seconde décision, de documents dont le requérant n'avait pas connaissance;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration et de l'excès de pouvoir du Commissaire général; qu'il soutient que ce dernier n'a pas suffisamment tenu compte de l'ensemble des éléments pertinents pour l'appréciation du dossier et a manqué à son devoir d'enquête, alors que la situation en Algérie est de notoriété publique;

Considérant, sur les moyens réunis, qu'il convient d'abord de rappeler que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable, en tant que tel, à la procédure d'examen de la recevabilité des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié, cette procédure, purement administrative, n'étant pas de nature juridictionnelle; que d'autre part, la Convention de Genève ne prévoit aucune procédure selon laquelle les Etats contractants doivent reconnaître la qualité de réfugié à une personne déterminée; que ces Etats disposent dès lors d'un large pouvoir d'appréciation en la matière; que le législateur, qui a divisé la procédure de reconnaissance de la qualité de réfugié en un stade de la recevabilité et un stade d'éligibilité à la qualité de réfugié, a fait usage de ce pouvoir notamment dans l'article 52, § 1^{er}, 2/ et 7/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers aux termes desquels la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié est d'une part manifestement fondée sur des motifs étrangers à l'asile parce qu'elle est frauduleuse ou parce qu'elle ne se rattache ni aux critères prévus par la Convention de Genève, ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile et d'autre part manifestement non fondée parce que l'étranger ne fournit pas d'élément qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève; que lorsqu'il statue sur recours urgent en application des articles 63/2, 63/3 et 63/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général dispose des mêmes pouvoirs que le Ministre de l'Intérieur; que la décision du Commissaire général se substituant à la décision initiale du délégué du ministre, le recours dirigé contre cette dernière décision n'est pas recevable; qu'en raison de l'effet dévolutif du recours urgent, le Commissaire général a le pouvoir de réexaminer l'ensemble du dossier pour apprécier la recevabilité de la demande d'asile et de confirmer la décision du Ministre ou de son délégué pour des motifs retenus par celui-ci ou pour des motifs différents; que d'autre part, l'autorité compétente peut, en application de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980, faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile notamment de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et de l'exigence que le demandeur d'asile fasse à l'appui de sa demande des récits cohérents, constants et dépourvus de contradictions; que dès lors, la partie adverse a valablement pu se saisir de l'ensemble du dossier comprenant les notes d'audition du requérant à l'Office des étrangers et comparer celles-ci à celles

prises lors de l'audition sur recours urgent; qu'il est par ailleurs établi que le requérant a, après relecture, signé le récit qu'il a donné à l'Office des étrangers et qu'il n'invoque aucune critique à l'encontre du déroulement de cette audition dans son recours urgent ou lors de son audition devant la partie adverse, de sorte qu'il est mal venu de critiquer la décision attaquée en déclarant que le Commissaire général avait utilisé des documents dont il n'avait pas connaissance; qu'en l'espèce, la décision attaquée, qui conclut au caractère frauduleux de la demande d'asile est motivée par huit contradictions majeures que la décision attaquée détaille; que le Commissaire général déclare également que les documents déposés par le requérant n'attestent pas des persécutions qu'il prétend avoir vécues ou ne suffisent pas à rétablir la crédibilité de son récit; que les contradictions sont établies à la lecture du dossier et que le requérant n'y apporte, en termes de requête, aucune explication; que les moyens ne sont pas fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt-quatre octobre deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,

M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. VANHAEVERBEEK.